



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
PERSONNEL DU S.I.R.P ECARDENVILLE LA  
CAMPAGNE & BRAY AU PROFIT DU C.I.A.S.

ENTRE

**D'UNE PART**

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique d'Ecardenville la Campagne & Bray, représenté par Monsieur Didier LECOQ, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération du Conseil municipal,

Ci-après désigné : **Le S.I.R.P**

**ET D'AUTRE PART,**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, représenté par Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, agissant en sa qualité de Président, habilité par délibération n°18D067 du Conseil d'administration en date du 22 octobre 2018,

Ci-après désigné : **Le C.I.A.S**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 61, stipulant que les fonctionnaires territoriaux peuvent être mis à disposition de collectivités territoriales ou établissements publics s'il n'existe pas d'emploi budgétaire ;

Vu le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 modifié par le décret n°89-233 du 17 avril 1989, notamment son article 4, stipulant que « la collectivité ou l'établissement d'origine et la collectivité ou l'établissement d'accueil passent une convention qui est annexée à l'arrêté de mise à disposition. Cette convention précise les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés, et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leur activité » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-1 qui stipule que « les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services » ;

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale comprend dans ses statuts la compétence action sociale conformément aux dispositions de la Loi NOTRe renforçant le rôle du C.I.A.S en faveur de la reconnaissance de l'action sociale d'intérêt communautaire. Aussi a-t-il vocation à gérer 7 Accueils de Loisirs Sans Hébergement répartis au sein du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (Beaumont-le-Roger, Saint-Eloi-de-Fourques, Neuville-sur-Authou, Harcourt, Serquigny, Nassandres, La Trinité-de-Réville).

Le personnel communal du SIRP d'Ecardenville la Campagne & Bray possédant les qualifications requises, la Commune accepte de le mettre à la disposition du C.I.A.S., ce dans la mesure où cela facilitera l'organisation matérielle et le fonctionnement de son Accueil de Loisirs situé à Beaumont-le-Roger.

**EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le S.I.R.P met à disposition certains de ses agents au profit du C.I.A.S.

**Article 2** : Dans le cadre du fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, le S.I.R.P met à disposition de l'Intercom :

**Accueil de loisirs**

Personnel d'animation	Catégorie C	1 animateur	Total de 85,50 heures annuelles maximales
-----------------------	-------------	-------------	---

La durée est exprimée selon un seuil maximal annuel. La refacturation sera opérée au réel des heures travaillées dans la limite de ce seuil maximal. En effet, le temps de travail de cet agent peut varier en fonction des nécessités de service et notamment des heures d'ouverture des structures et des réunions de coordination supplémentaires au temps de préparation accordé et défini par le C.I.A.S.

**Article 3** : L'agent mis à disposition poursuivra sa carrière selon les dispositions de la Fonction publique et continuera notamment à être rémunéré par le S.I.R.P, sa situation administrative demeurant inchangée.

Toutefois, dans le cadre de l'exécution des missions donnant lieu à la présente mise à disposition, l'agent sera placé sous l'autorité de Monsieur le Président du C.I.A.S. En conséquence, ce dernier adresse directement à l'agent concerné toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, lui donner délégation de signature pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

**Article 4** : La mise à disposition est effectuée à titre onéreux.

Le C.I.A.S devant, de ce fait, rembourser le S.I.R.P des salaires et des charges du personnel d'animation de l'année  $n$  au premier trimestre de l'année  $n+1$ , au coût agent, suivant les dispositions ci-après :

1- Pour l'agent mis à disposition, détermination d'un nombre d'heures annuel plafonné de mise à disposition avec les plafonds suivants concernant les temps de préparation (temps de travail en dehors du temps d'ouverture des structures) :

- Plafond personnel d'animation : le temps de préparation ne doit pas excéder 20% du temps de travail par rapport aux heures de travail sur les temps d'ouverture de la structure concernée.

2- Pour l'agent mis à disposition, prise en charge du salaire horaire réel de l'agent avec application d'un taux horaire plafond de prise en charge :

- Plafond personnel d'animation : 15€/h (brut +charges)

Les états justificatifs des prestations viendront à l'appui des titres de recettes émis trimestriellement.

**Article 5** : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, ce à compter du 8 octobre 2018, et renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois.

La présente convention serait rendue caduque en cas d'abandon d'une des activités visées dans la présente convention.

Fait à Beaumont-le-Roger,

Le 22 octobre 2018,

Pour le C.I.A.S :

Le Président

Jean-Claude ROUSSELIN.



Fait à Ecardenville la Campagne,

Le ..... 26/11/2018 .....

Pour le S.I.R.P :

Le Président,

Didier LECOQ.

